

**Base-Ecole 6°RHC**

**Musée de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre**

**58 avenue de l’aérodrome**

**40100 DAX**

**Conception et suivi de réalisation de la scénographie et prestations associés, et conception-production des dispositifs audiovisuels et multimédia du parcours de visite permanent du musée de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre et de l’Hélicoptère de Dax (40)**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES N° DAF\_2025\_000676**

*Ce document comprend 14 pages numérotées de 1 à 14 et 5 annexes.*

Table des matières

[ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ 4](#_Toc201241423)

[ARTICLE 2 – LIEU D’EXÉCUTION DU MARCHÉ 4](#_Toc201241424)

[ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIÈRE 4](#_Toc201241425)

[ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES 5](#_Toc201241426)

[ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES LOCAUX 6](#_Toc201241427)

[5.1 Présentation générale 6](#_Toc201241428)

[5.2 Présentation technique 6](#_Toc201241429)

[5.3 Éclairage et électricité 6](#_Toc201241430)

[ARTICLE 6 – CONTRAINTES TECHNIQUES LIÉES AU LIEU 6](#_Toc201241431)

[6.1 Eclairage 7](#_Toc201241432)

[6.2 Cloisons et plafond 7](#_Toc201241433)

[6.3 Revêtement du sol et protection du revêtement existant 8](#_Toc201241434)

[6.4 Conditions climatiques 8](#_Toc201241435)

[6.5 Origine des bois mis en œuvre 8](#_Toc201241436)

[6.6 Maintenance 8](#_Toc201241437)

[ARTICLE 7 – MISE EN VALEUR DES EXPÔTS 9](#_Toc201241438)

[7.1 Présentation des expôts 9](#_Toc201241439)

[7.2 Principe de valorisation 9](#_Toc201241440)

[7.3 Dispositifs audiovisuels 10](#_Toc201241441)

[7.4 Identité graphique 10](#_Toc201241442)

[7.5 Calibrage des cartels 10](#_Toc201241443)

[ARTICLE 8 – SÉCURITÉ INCENDIE ET PROTECTION DES ŒUVRES 10](#_Toc201241444)

[8.1 Dégagement, circulations et issues 10](#_Toc201241445)

[8.2 Sécurité des œuvres 11](#_Toc201241446)

[8.3 Dossier de sécurité 11](#_Toc201241447)

[ARTICLE 9 – PRISE EN COMPTE DE L’ACCESSIBILITÉ 12](#_Toc201241448)

[ARTICLE 10 – MODALITÉS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION 12](#_Toc201241449)

[10.1 Reconnaissance du site 12](#_Toc201241450)

[10.2 Conditions d’accès 13](#_Toc201241451)

[10.3 Conditions de livraison et de stockage 13](#_Toc201241452)

[LISTE DES ANNEXES 14](#_Toc201241453)

**LEXIQUE**

ALAT : Aviation Légère de l'Armée de Terre

DELPAT : Délégation du Patrimoine de l’Armée de Terre

ERP : Établissement Recevant du Public

USID : Unité de Soutien de l’Infrastructure de la Défense

SSI : Système de Sécurité Incendie

BAES : Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité

Patrimoine : ensemble des biens matériels et immatériels ayant une valeur historique ou culturelle

Musée : conservateur du musée ou tout membre du personnel responsable d’une étape

Scénographie : conception et mise en scène des espaces d'exposition

Muséographie : établissement du programme et choix des contenus et objets exposés au public

# ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la conception de la scénographie et le suivi de sa réalisation (prestations associées) ainsi que la conception et la production de dispositifs audiovisuels et multimédia du parcours de visite permanent au sein de la galerie historique (hors espace d’exposition temporaire).

Le périmètre de la mission confiée au titulaire porte sur :

- la conception de la scénographie générale du parcours de visite permanent de la galerie historique sur une surface d’environ 350m² :

* conception de tous les aménagements scénographiques,
* étude de tous les aspects techniques (électricité, accessibilité, sécurité, …),
* mise en lumière des espaces,
* gestion de l’ambiance sonore,
* définition d’une identité graphique ;

- la conception et la production des dispositifs audiovisuels et multimédia, y compris la gestion des éventuels droits liés aux dispositifs envisagés, en dehors des éléments patrimoniaux fournis et gérés par le musée ;

- la conception et la réalisation des dispositifs de médiation tous supports.

# ARTICLE 2 – LIEU D’EXÉCUTION DU MARCHÉ

Les prestations objets de ce marché auront lieu au sein du Musée de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre et de l’Hélicoptère, situé au 58 avenue de l’aérodrome à DAX (40000).

# ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIÈRE

Le titulaire s’engage à présenter un projet scénographique dont la réalisation n’excède pas l’enveloppe fixée par la Délégation du Patrimoine de l’Armée de Terre, soit 160 000 € TTC.

Ce montant couvre, notamment, en fourniture et main d’œuvre :

- la mise en œuvre et la gestion du projet ;

- la réalisation de l’ensemble des ouvrages, constructions, aménagements, mobiliers et outils constitutifs du projet scénographique ;

- la réalisation de l’ensemble des éléments nécessaires à la présentation, la sécurité et la conservation des collections présentées ;

- la fourniture et la mise en place de l’éclairage scénographique (hors éclairage de service et de sécurité) ;

- l’intégration des programmes audiovisuels et produits multimédias conçus et produits dans le cadre du présent marché ;

- les prestations de nettoyage et de traitement des déchets liés au chantier ;

- la reprise des malfaçons et de tout ou partie d’ouvrage jugé non conforme ou irrecevable ;

- la garantie des ouvrages et la reprise, dans la semaine précédant l’ouverture et durant la période de garantie contractuelle, de défauts, des désordres ou des vices constatés ;

- d’une manière générale, la fourniture et la mise en œuvre de tout personnel, matériel, matériau, nécessaire à la réalisation complète, à la mise en service, au contrôle et à la pérennité des prestations délimitées par le marché.

Lors de l’exécution du marché, en cas de dépassement ou de risque de dépassement de l’enveloppe financière, le Musée pourra demander au prestataire de reprendre tout ou partie de ses études afin que le projet scénographique respecte l’enveloppe fixée, et ceci sans rémunération complémentaire et dans des délais ne remettant pas en cause la faisabilité de l’aménagement scénographique global.

Le titulaire reste responsable du pilotage de l’enveloppe financière sur lequel il s’est engagé. A cet effet, il effectue régulièrement, ou à la demande du Musée, le bilan des plus et des moins-values résultant des éventuelles évolutions du projet scénographique en cours de réalisation.

# ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues du titulaire dans le cadre de la conception scénographique et de la conception des dispositifs audiovisuels et multimédia se répartissent en trois domaines :

- valoriser les collections avec une vision à long terme :

* mettre en valeur l’originalité des collections, les sublimer, tout en respectant les valeurs de l’institution militaire,
* être capable d’intégrer et de mettre en œuvre le respect des normes de conservation préventive et de sécurisation des œuvres,
* concevoir des solutions permettant de favoriser une proximité entre les œuvres et le public sans mettre en danger les collections,
* concevoir une scénographie et des dispositifs audiovisuels et multimédia durables en intégrant dès la conception l’obsolescence technologique et en dépassant les effets de mode ;

- impliquer le visiteur ;

* créer une expérience de visite qui va éveiller sa curiosité en le poussant à se questionner sur l’histoire de son pays et à approfondir ses connaissances sur l’histoire des aérocombattants,
* proposer un parcours qui modifie et approfondit la compréhension et ouvre de nouveaux horizons sur les thèmes abordés,
* le stimuler et attirer son attention par la mobilisation de ses différents sens ;

- être un outil de médiation :

* traduire une histoire souvent méconnue et parfois complexe en favorisant sa lisibilité et son intelligibilité,
* permettre au visiteur de devenir acteur de sa visite et de son appropriation du parcours,
* assurer la fluidité des flux de visiteurs tout en garantissant le confort de visite.

La muséographie doit rester la clef de voute du message délivré par le parcours permanent. La scénographie ne sera que la traduction des orientations et des contraintes arrêtées par le Musée permettant la mise en valeur des collections.

Le musée de l’ALAT et de l’Hélicoptère assure quant à lui la conception scientifique du parcours permanent de visite. A ce titre, il fournira l’ensemble des contenus patrimoniaux, éléments de discours et éléments iconographiques de sa collection comme des collections extérieures pour lesquelles il s’acquittera des droits afférents si nécessaire.

Le commissariat de l’exposition est assuré par le conservateur du musée qui validera les choix et décision à chaque étape, après concertation avec le titulaire.

À compter de la notification du marché, une réunion de démarrage avec le titulaire sera organisée par le bénéficiaire afin d’aborder les différentes phases de la mission et de valider son contenu (calendrier prévisionnel, exécution, réunions de chantier, livraison, réception, …)

# ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES LOCAUX

## 5.1 Présentation générale

Le musée de l’ALAT et de l’hélicoptère est composé de 2 halls d’exposition ouverts au public (5 000m²), de deux hangars aviation (5 000m²) abritant les réserves aéronefs, d’un bâtiment de 800m² hébergeant les réserves textiles et arts graphiques, ainsi que d’une zone technique de près de 2 hectares.

La galerie historique est adossée au hall d’exposition n°1. Elle est composée d’une zone accueil/boutique d’environ 50m², d’un espace de 350m² constituant le parcours permanent historique (objet de ce marché) et d’un espace d’exposition temporaire de 100m².

Ce bâtiment est un ERP de 5e catégorie de type Y qui peut accueillir 199 personnes maximum (personnel du musée, bénévoles et public) à l’instant « T » dans l’ensemble de son volume.

## 5.2 Présentation technique

La solidité et la stabilité des structures (implantation de constructions ad hoc…) doivent faire l'objet de notes de calcul appropriées et d'un contrôle strict en phase d'exécution. Il appartient au titulaire de s’assurer de la conformité de ces structures.

La charge d’exploitation admissible du plancher dédié à la salle d’exposition est de classe 33 selon la norme ISO 10582.

Le plafond technique est un faux plafond à isolation acoustique, composé de panneaux de 600mm sur 600mm de couleur noire fixés sur une ossature métallique (sans maillage de rails électriques).

## 5.3 Éclairage et électricité

L’espace dévolu au parcours permanent est équipé de deux types d’éclairage :

- éclairage technique : ils ont vocation à faciliter le ménage et la maintenance,

- éclairage de sécurité : ils permettent l’éclairage d’ambiance et d’évacuation afin de permettre au public de quitter les lieux en cas de perte totale d’alimentation électrique sur le site.

Il existe des prises murales mais aucun boîtier au sol.

# ARTICLE 6 – CONTRAINTES TECHNIQUES LIÉES AU LIEU

Le projet scénographique proposé par le titulaire doit tenir compte des installations existantes (plafond technique, tableaux électriques...) Toute alimentation ponctuelle doit être connectée en départ sur des armoires de distribution divisionnaires avec une protection spécifique pour chaque ligne. Les plans et schémas électriques correspondants doivent être remis préalablement au référent de la Base Ecole - 6°RHC (USID).

Toutes les interventions électriques doivent être réalisées par une entreprise qualifiée missionnée et contrôlée par le titulaire.

Toute consignation électrique doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l’USID. Les consignations et déconsignations sont effectuées par les personnels l’entreprise titulaire du marché de maintenance de la BE-6RHC.

Les modifications ou aménagements électriques éventuels proposés et effectués dans le cadre du projet scénographique doivent faire l'objet d'une admission après avis d'un bureau de contrôle agréé. Ce contrôle reste à la charge du bénéficiaire.

Tout appareillage électrique supplémentaire installé ainsi que son entretien reviennent au musée après admission.

## 6.1 Eclairage

Les appareils d’éclairage des œuvres ajoutés pour les besoins de l’exposition devront être installés sur rail électrique 3 allumages de couleur noire.

Les différents matériels d’éclairage devront permettre le respect des normes de conservation préventive (nombre de lux, température, couleur, etc.) relayées par le Musée. Le choix des appareils d'éclairage et des sources lumineuses d’exposition et d’ambiance devra impérativement être validé par le Musée.

6.1.1 Projecteur à cadrage LED :

- mini projecteur à découpe d’intérieur monté sur adaptateur 3 allumages compatible

- gradateur individuel : oui

- puissance lumineuse : 1500 lm mini

- température de couleur : 3000K – blanc chaud

- ouverture : de 20° à 30°

- angle de faisceaux lumineux : réglable

- inclus découpe par 4 couteaux, invisibles

- finition : aluminium anodisé noir

- inclinaison : -10 à +90° ; rotation 360°

- porte filtre : inclus

- protection contre la lumière diffuse

- durée de vie : 50 000 heures mini

- réglage de la mise au point

- tension d’alimentation : 230-240V / 50-60Hz

- tension lampes : 12V

- IRC : 85 mini

6.1.2 Projecteur muséographique LED :

- mini projecteur d’intérieur monté sur adaptateur 3 allumages compatible

- gradateur individuel : oui

- puissance lumineuse : de 570lm minimum à 750lm maximum

- température de couleur : 3000K – blanc chaud

- angle de faisceaux lumineux : réglable

- finition : aluminium anodisé noir

- porte filtre : inclus

- adaptateur bord net : inclus

- protection contre la lumière diffuse

- durée de vie : 50 000 heures mini

- réglage de la mise au point

- IRC : 85 mini

Un autre choix d’appareils d’éclairage et de source lumineuse d’exposition et d’ambiance reste possible, sous couvert d’être validé par le Musée.

## 6.2 Cloisons et plafond

Les murs périphériques actuels sont réalisés en plaques de plâtre standard de 13mm (dit BA13), collées sur un mur maçonné en brique. Le titulaire pourra intégrer ces parois dans son projet scénographique. Il pourra aussi prévoir d’utiliser le plafond technique pour les besoins de ses aménagements.

Le soufflage est assuré par des splits situés sous le faux-plafonds. La régulation des espaces étant opérée par des sondes, celles-ci doivent rester apparentes et non recouvertes et donc être intégrées à la scénographie

Les références à la classification française issue de la norme NF P92-507 doivent tenir compte de l’équivalence provenant de la classification « euroclasses » issue de la norme NF EN 13501-1

Dans les salles d’exposition, l’ensemble des cloisons provisoires/revêtement devra être en matériaux de catégorie M2 à minima (combustible, difficilement inflammable).

Les aménagements proposés ne doivent en aucun cas perturber la régulation climatique et les moyens de secours des espaces (détection incendie, désenfumage, …). Les plans réalisés feront figurer la hauteur des cimaises et leur mode d’assemblage dans le respect de ces conditions.

## 6.3 Revêtement du sol et protection du revêtement existant

Le recours à des tapis de coco comme revêtement de sol est interdit, en raison de la mise en suspension dans l’atmosphère de poussières et du développement de micro-organismes. Les éventuels revêtements qui seront utilisés ainsi que leur mode de fixation ne doivent en aucun cas détériorer le revêtement existant.

Les propositions d’aménagements scénographiques doivent tenir compte de la nécessité du lestage des structures et à leur solidité d’ensemble. A défaut, si le titulaire envisage d’arrimer ses constructions, il devra obtenir au préalable la validation du Musée.

## 6.4 Conditions climatiques

La température et l’hygrométrie des salles sont contrôlées en permanence.

Température hiver : 20°C (à +/- 1°C)

Température été : 22°C (à +/- 1°C)

Humidité relative : 45% l’hiver, 50% l’été

Le projet scénographique peut prévoir la présentation d’objets en vitrine, sous réserve des prescriptions indiquées dans le présent document en matière de présentation des objets concernés, et moyennant la présence d’un thermo-hygromètre fourni par le titulaire.

Leur emplacement doit être prévu en accord avec le référent technique identifié au sein du musée. Il convient, a minima, de placer un appareil par espace "cloisonné". Certains pourront être demandés en fonction de la nature des collections exposées et des exigences de conservation préventive.

## 6.5 Origine des bois mis en œuvre

Le titulaire du présent marché doit s’assurer, pour les produits fournis au musée, du respect du « Règlement sur le Bois de l’Union Européenne » (RBUE) établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Ce règlement définit le « principe de vigilance » et sanctionne « le délit de mise sur le marché de bois illégal ». Le règlement vaut tant pour le bois et les produits dérivés importés que ceux produits au sein de l’Union européenne. Le titulaire devra démontrer qu’il respecte bien le RBUE à chaque demande du Musée. Par ailleurs, il est exigé que le bois utilisé pour les éléments menuisés soit issu de forêts à gestion durable et raisonnée, conforme à la certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes), FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalent. A la livraison, le titulaire devra joindre les justificatifs nécessaires.

## 6.6 Maintenance

La conception des aménagements doit laisser la possibilité d’effectuer correctement le nettoyage des salles (dont les vitrages) ainsi que la maintenance des réseaux et équipements (tableaux électriques, caméras, moyens de sécurité incendie, éclairage, …) sans qu’il ne soit nécessaire de manipuler les éléments constituant la scénographie.

# ARTICLE 7 – MISE EN VALEUR DES EXPÔTS

## 7.1 Présentation des expôts

Les contenus de l’exposition sont principalement issus des fonds du centre documentaire du musée de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre et de l’Hélicoptère.

Cependant, des images extérieures aux collections du musée viendront enrichir le propos de l’exposition :

- des photographies et films anciens, issus d’autres fonds patrimoniaux,

- des photographies et films modernes commandés à l’Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (l’ECPAD).

Dans tous les cas, il s’agira de reproductions (tirages modernes pour les photographies, fichiers numériques pour les films) : il n’y aura pas de tirages photographiques originaux qui nécessiteraient des conditions de conservation préventive et de sécurité spécifiques. La mise en lumière peut donc jouer sur des intensités nettement plus élevées que les 50 lux habituellement requis pour la photographie ancienne.

Le musée fournira l’ensemble des contenus patrimoniaux (montages audiovisuels, éléments de discours, éléments iconographiques de sa collection comme des collections extérieures pour lesquelles il s’acquittera des droits afférents). Les fichiers numériques seront fournis au meilleur format disponible. A minima, des fichiers basse définition pourront être transmis dans un premiers temps comme éléments de travail. La présentation de tous les éléments est intégralement à la charge du titulaire.

La liste complète de l’iconographie sera fournie au titulaire lors de la réunion de démarrage du marché qui interviendra après sa notification.

Toute image introduite dans la mise en espace pour servir la muséographie et le propos de l’exposition, mais qui ne serait pas comprise dans l’iconographie initialement fournie par le musée, doit être validée par le conservateur du musée. Dans ce cas, les droits d’utilisation sont à la charge du titulaire, qui devra fournir au musée les attestations y afférant.

Les objets et documents graphiques exposés sont principalement issus des collections du musée de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre : matériels photographiques et cinématographiques, documents graphiques (revues, livres, correspondances, …).

Des objets et documents graphiques originaux relevant de prêts ou dépôts extérieurs viendront également enrichir le propos. Les objets et documents graphiques originaux nécessiteront, au cas par cas, des conditions de conservation préventive et de sécurité spécifiques (éclairage, hygrométrie, mise à distance). Selon la fragilité des objets et documents, la création de fac-similés, à la charge du titulaire, pourra être envisagée.

## 7.2 Principe de valorisation

Le plus grand soin sera apporté à la qualité de présentation des reproductions fournies qui prennent valeur de « substituts d’originaux », qu’elles soient accrochées sur les cimaises ou directement insérées dans des panneaux graphiques.

Les formats des reproductions exposées sont au choix du titulaire, en adéquation avec son agencement scénographique. Cependant, les reproductions doivent être homothétiques et les images ne doivent faire l’objet d’aucun recadrage (ces derniers ne pourront être utilisés que pour le décor ou pour des cas particuliers, en accord avec le Musée).

Les objets et documents graphiques (de type plans, livres, cartes, affiches, …) originaux nécessiteront, au cas par cas, des conditions de conservation préventive et de sécurité spécifiques (éclairage, hygrométrie, mise à distance). Dans le cas où seraient exposés des originaux nécessitant des conditions de conservation préventive spécifiques et/ou issus de prêts, un système de rotation lente sera mis en place. Les modes de présentation des objets et documents graphiques devront en tenir compte (facilité d’accès aux objets et documents notamment).

## 7.3 Dispositifs audiovisuels

Tout programme audiovisuel doit indiquer aux visiteurs (par exemple, par un système de cadran horaire) le minutage de la vidéo pour qu’ils puissent se repérer sur le moment et le temps de visionnage. Dans des espaces restreints avec de multiples dispositifs, un système de gestion optimal du son devra être proposé.

Pour le choix des matériels de diffusion, le titulaire doit présenter la meilleure qualité de rendu possible (luminosité, contraste, résolution, réglage de la netteté, température de couleur…).

Par ailleurs, le titulaire doit proposer des matériels de diffusion permettant un allumage et une extinction automatique en cycle normal, avec la possibilité de forcer la mise en marche et l’arrêt des appareils en dehors des amplitudes de fonctionnement habituel. Ils doivent, par ailleurs, être compatibles avec le fonctionnement du système de sécurité incendie.

A défaut, il proposera, dans le cadre du volet technique du projet scénographique, les matériels proposés avec le synoptique de mise en route et d’arrêt quotidien des appareils multimédias.

## 7.4 Identité graphique

Le présent marché scénographie comprend la signalétique interne aux espaces d’exposition (texte, cartels, décors), mais aussi plus largement l’identité visuelle du parcours permanent. La signalétique fonctionnelle (type sécurité, toilettes, etc.) est prise en charge par le titulaire et devra s’intégrer à l’identité visuelle du parcours permanent.

## 7.5 Calibrage des cartels

A la date de rédaction du présent CCTP, la typologie et le calibrage moyen des cartels du parcours permanent sont les suivants :

- introduction : 600 signes

- textes de chapitres (de 1 à 10 maximum) : environ 800 signes

- textes thématiques : 600 signes

- cartels développés : 500 signes

- conclusion : 600 signes

- générique : environ 2500 signes

# ARTICLE 8 – SÉCURITÉ INCENDIE ET PROTECTION DES ŒUVRES

Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article R 123-24 du Code de la construction et de l'habitation et de l’arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, complété par l’arrêté du 12 juin 1995 modifié, relatif aux dispositions particulières pour les établissements de type Y (musées).

Le signal d’évacuation, quant à lui, doit être audible et compréhensible de tous, depuis n’importe quel endroit de la galerie historique.

## 8.1 Dégagement, circulations et issues

Les dégagements et les issues doivent être conçus selon les critères du règlement de sécurité pour permettre une évacuation simple, rapide et sûre du public. Les travaux ne doivent pas faire obstacle aux itinéraires d’évacuation. Les issues de secours et les passages pour y accéder doivent être dégagés en toutes circonstances. Les aménagements ne doivent pas gêner l'écoulement rapide du flux du public par des dépôts divers et par des saillies d'aménagement ou de mobiliers. Les circulations ne doivent pas avoir une largeur inférieure à deux unités de passage, soit 1,40m.

Les extincteurs existants seront conservés. Leur déplacement et/ou intégration à la scénographie dans des niches signalées par un pictogramme normalisé sur la face extérieure, sera possible. Le titulaire devra réaliser à sa charge les plans d’évacuation incendie des espaces comprenant l’emprise des aménagements muséographiques.

Tous les aménagements techniques ou modifications liés aux moyens de secours (déplacement d’extincteurs) devront être validés par le référent technique du musée et pourront faire l’objet, in fine, d’un examen par le bureau de contrôle technique du musée. Le titulaire s’engage à prendre en compte, à intégrer et à modifier son projet scénographique selon les préconisations du bureau de contrôle technique du musée, dans des délais ne remettant pas en cause la faisabilité de l’exposition et dans le respect du budget de réalisation.

Le titulaire devra aussi fournir une notice de sécurité faisant apparaître les flux de circulation, les sorties de secours, les évacuations, les unités de passage, l’éclairage de sécurité avec BAES, les extincteurs. La notice de sécurité devra également être accompagnée des procès-verbaux de classement et de résistance au feu et de conformité des matériaux utilisés pour l’aménagement de l’exposition (matériaux, colles, peintures, tissus, revêtements et vernis…).

Ils seront intégrés au dossier sécurité établi par le musée, lequel sera adressé à l’officier incendie de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

## 8.2 Sécurité des œuvres

La conception du projet scénographique du titulaire ne doit pas entraîner une diminution du nombre ou de l’efficacité des équipements dédiés à la sécurité et à la sûreté. Les dispositifs supplémentaires de protection ou de détection rapprochée doivent être pris en compte dès la phase de conception selon les demandes du programme muséographique. Les caméras de vidéosurveillance affectées à la surveillance des espaces d’exposition ne peuvent être occultées.

Par principe, le titulaire doit proposer que les œuvres légères ou de faible volume soient placées sous vitrine ou solidement fixés sur leur support. Durant la phase d’accrochage, le titulaire doit prendre en compte, dans la conception des vitrines qu’en fin de journée, les œuvres non fixées ou sous vitrines non encore fermées, seront manipulées et stockées en réserve par un agent du musée.

Les mises à distance ne pourront pas, en principe, être inférieures à 80cm de profondeur et 40cm de hauteur. Elles sont implantées en dehors des circulations et systématiquement en présence d’œuvres fragiles sans protection verrière ou plexiglas.

Généralement, les capots des vitrines doivent être manipulables par deux personnes, leur poids ne doit donc pas excéder 50kg. Dans le cas contraire, le musée peut affecter plus ou moins d’agents à une telle manipulation.

Sont à proscrire selon la nature des objets exposés :

- les finitions à double composants dans les vitrines,

- les panneaux intérieurs assemblés au formaldéhyde,

- les gainages intérieurs des vitrines en tissu de type drap de flanelle,

- les bois à tanin dans les volumes étanches,

- les éclairages à dégagement calorifique dans les vitrines.

## 8.3 Dossier de sécurité

Un dossier de sécurité est établi par le conservateur du musée et adressé, au moins six semaines avant la date d’ouverture du parcours permanent, à l’officier incendie de la zone de défense sud-ouest. Ce dossier se compose des éléments suivants :

- une notice descriptive comprenant :

* la nature de l’opération,
* la présentation du musée et du titulaire,
* les noms et adresses des entreprises intervenant sur le chantier,
* l’effectif prévu (public et personnel),
* la description des aménagements scénographiques,
* la notice de sécurité (détection, alarme, alerte, moyens de secours, consignes) ;

- trois jeux de plans côtés de l’opération faisant apparaître :

* la disposition des aménagements,
* les installations techniques provisoires,
* les circulations horizontales pour l’évacuation du public
* l’emplacement des moyens d’évacuation et de secours ;

- les procès-verbaux de classement et de résistance au feu et de conformité des matériaux utilisés.

# ARTICLE 9 – PRISE EN COMPTE DE L’ACCESSIBILITÉ

Le présent article a pour objet de compléter le programme muséographique du parcours permanent en termes d’accessibilité des personnes handicapées. Il prend en considération les prescriptions de la loi du 11 février 2005 relative à l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes-handicapées qui pose des obligations et recommandations en termes d’accessibilité au regard de tous types de handicap pour le cadre bâti, l’information et les prestations.

Quatre grandes familles de déficiences sont identifiées : motrice, visuelle, auditive, cognitive et mentale (cette dernière regroupant déficience cognitive et psychique). D’autres publics sont également concernés et pris en compte du fait de leurs particularités comme les personnes âgées qui tendent à cumuler plusieurs déficiences ; les enfants, dont les besoins et comportements sont spécifiques et qui peuvent, de ce fait, être placés en situation de handicap ; les personnes désavantagées par leur taille (grandes, petites, obèses…) fréquemment en situation de handicap bien que ne souffrant d’aucune déficience à proprement parler ; et enfin les parents « encombrés » d’une poussette dont la mobilité est de ce fait restreinte et compliquée.

Dans le secteur culturel, le concept d’accessibilité doit être compris sur deux plans distincts et complémentaires :

- l’accessibilité physique (aux bâtiments, aux espaces d’exposition, …),

- l’accessibilité à l’offre culturelle (au contenu d’une exposition, d’un spectacle, de supports multimédia, …).

L’accessibilité physique à un espace d’exposition s’inscrit dans le concept plus large de « chaîne de déplacement », son objectif est d’assurer une continuité dans le déplacement de l’usager, de lui permettre de se repérer, de se guider, de se sentir en sécurité, de bénéficier d’un certain confort d’utilisation des espaces, de pouvoir atteindre un objet culturel. Dans le cadre d’un espace muséal, l’accessibilité doit être également comprise en termes d’accès aux contenus (ressentir, comprendre, s’approprier une œuvre, participer à la vie collective …).

Pour ce faire, le titulaire devra veiller à ce que le projet scénographique qu’il propose en réponse au programme muséographique tende vers l’objectif d’une prise en compte de l’accessibilité des différents publics.

# ARTICLE 10 – MODALITÉS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION

## 10.1 Reconnaissance du site

Le titulaire du présent marché pourra demander à se rendre sur les lieux du chantier pour confirmer les conditions d’accès, les dispositions qu’il a à prendre ou à définir, sous réserve de l’avancement du chantier de travaux des bâtiments et des conditions d’accès en vigueur. Cependant, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément pour sujétions inhérentes à la supervision du chantier et à l’état existant qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels, s’avéreraient nécessaires.

Le titulaire du présent marché doit soigneusement vérifier toutes les cotes portées sur les différents plans. Il doit s'assurer, avant toute mise en œuvre, de la concordance entre les différents plans d'ensemble et de détail et de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses prévues aux plans et au présent document. Les cotes doivent être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans d’exécution pour respecter la finalité des travaux.

Le cas échéant, le titulaire informera le musée de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre et de l’Hélicoptère des erreurs ou anomalies qu'il aura été amené à constater et de signaler tout changement qu'il croirait utile d'y apporter. Il lui appartient de demander tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, tant dans le présent descriptif que dans les plans remis.

Il reste seul responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aurait pas signalées et relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toutes natures que cela pourrait entraîner.

## 10.2 Conditions d’accès

L’avenue de l’aérodrome est une rue permettant l’accès des véhicules poids-lourds. Les véhicules pourront stationner sur le parking du musée le temps et au-delà du temps de déchargement. Le montage du parcours permanent aura lieu dans des bâtiments non accessibles au public.

Les opérations d’aménagements doivent être conduites en collaboration avec l’équipe du musée, sous l’entière responsabilité du titulaire du présent marché. Les modalités et horaires d’intervention des titulaires en charge de la réalisation des aménagements scénographiques seront définis et validés en collaboration avec le Musée sur les horaires d’exploitation du site

## 10.3 Conditions de livraison et de stockage

Le musée dispose de zone de stockage fermée, couverte et accessible pour les aménagements scénographiques. Le titulaire et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants pourront utiliser des moyens mécanisés de leur choix (chariot élévateur, transpalette, …) pour la livraison de leur matériel dans les différentes zones concernées.

# LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - PRÉSENTATION ET PROJET

ANNEXE 2 - PROGRAMME MUSÉOGRAPHIQUE PARCOURS PERMANENT

ANNEXE 3 - PLAN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES